

**A Monsieur le Président de la Société générale
des prisons.**

Monsieur le Président,

Voulez-vous faire à l'inspectrice générale des services pénitentiaires l'honneur de lui permettre de prendre part tardivement au débat clos sans doute actuellement, mais qui s'est continué pour le plus grand intérêt des enfants malheureux ou coupables, dans la séance du 16 avril 1890, et dont le compte rendu a paru dans le *Bulletin* du mois de mai.

M. Brueyre me pardonnera certainement de reprendre ici des arguments bien souvent discutés, sans succès, c'est vrai, malgré nos anciennes, et je m'en honore grandement, nos amicales relations. J'ajoute, relations fortifiées de ma part par la profonde gratitude que je garde à M. Brueyre pour le bienveillant intérêt qu'il a toujours montré, dans les hautes fonctions qu'il a exercées, pour tous les enfants en péril ou malheureux pour lesquels j'ai sollicité son appui.

Je veux suivre le discours de M. Brueyre, ce qui me permet de lui dire que je suis absolument de son avis dans la réforme qu'il a proposée pour la pratique de la correction paternelle, dont j'ai déploré si souvent l'inutilité et le danger, telle qu'elle est actuellement appliquée.

Je suis, aussi, heureuse de trouver dans M. Brueyre un adversaire aussi éloquent, aussi autorisé des envois en correction pour une courte durée et des peines infligées aux mineurs de seize ans.

Une fois de plus, un homme compétent qui a vu de près les funestes conséquences de ces agissements, est venu protester contre eux. J'espère que bientôt nous pourrons dire que cette question est jugée pour tout le monde.

Mais que M. Brueyre me permette de lui rappeler que l'Administration pénitentiaire a, dans la pratique, appliqué depuis douze ans autant qu'il lui a été possible, la mesure qu'il préconise dans le projet de loi dont il est rapporteur au Conseil supérieur de l'assistance publique; et que les enfants jeunes sont (pour un

grand nombre), précisément dans deux écoles de réforme, soumis à ce régime d'internement temporaire dont la durée est mesurée d'après leurs aptitudes intellectuelles et physiques, leur origine et leur situation de famille, et qu'ils sont rendus alors, du moins ceux pour qui c'est possible, comme le propose M. Brueyre pour les enfants assistés, « *aux conditions de l'éducation en liberté.* »

M. le comte Le Courbe a, dans le *Bulletin* de la Société générale du 4 avril 1890, exposé le fonctionnement des deux écoles de réforme ouvertes par l'Administration pénitentiaire pour les jeunes garçons en 1876 et 1877. Il a rappelé une visite faite à une de ces écoles en 1883, par M. Pagès, alors que son fonctionnement en était encore hésitant, et M. Pagès, tout en disant justement « qu'il fallait attendre encore pour juger », laissait voir la confiance que lui inspirait la tentative d'application de théories nouvelles que je suis mal placée pour apprécier puisque j'en suis l'initiatrice.

« L'avenir, disait M. Pagès en 1883, nous dira si nous sommes en présence d'une utopie généreuse ou d'une idée vraie et pratique.

« Ce qui est certain dès aujourd'hui, c'est que l'école marche bien et qu'elle est conduite par une femme énergique (la directrice), connaissant à fond les enfants qu'elle dirige, se donnant tout entière à son œuvre, capable, en un mot, de faire réussir une œuvre aussi délicate et aussi ardue.

« La démonstration est faite actuellement, écrit récemment M. le comte Le Courbe. C'est à la porte du patronage que les difficultés commencent. Garder des enfants dans une ferme quand ils y sont bien, n'est rien; les petits évadés y rentrent souvent d'eux-mêmes aux premières heures de la faim; mais envoyer en apprentissage chez des patrons différents (d'un patronage situé en ville dans un quartier populeux) trente ou quarante jeunes gens, c'est une œuvre grosse de responsabilités, parce que comme la réalité nous force à le reconnaître, et c'est une conviction chez toutes les personnes s'occupant pratiquement de patronage, *les patrons ont autant besoin d'être surveillés que les jeunes gens.*

« C'est là que commence vraiment la surveillance maternelle, plus active que celle de l'internat. Elle devient absolument personnelle, les caractères se dessinent, les volontés s'affermissent. L'époque pleine de périls de l'âge de ces jeunes gens en rend la direction plus difficile, quoi qu'assurent les directrices, il est bien rare que les écarts de conduite, qu'on ne laisse pas s'aggraver,

motivent une demande de transfèrement dans une colonie de l'État. »

L'inspectrice générale est moins optimiste, elle ne pratique pas ce qu'elle appelle malicieusement M. Brueyre « *les visites à la Potemkim* » et elle affirme en conséquence que si on n'a pas fait tout ce qu'on aurait voulu, on a fait tout ce qu'on a pu avec les ressources mises à la disposition de la direction de ces écoles, et que le jour où elles seront plus largement pourvues, les écoles et leur patronage donneront encore de meilleurs résultats que ceux, déjà excellents, réalisés jusqu'ici.

Dans sa généreuse défense des enfants malheureux, M. Brueyre a toujours pris pour point de départ l'assistance publique de la Seine. C'est là une base qui manquerait de solidité, s'il essayait d'établir en province les réformes qu'il a réalisées avec le budget parisien, et si M. Brueyre voulait rechercher les origines des enfants de cinq à onze ans dont l'envoi en correction l'indigne si fort (et en cela je suis avec lui), il verrait que ces enfants ne sont devenus, pour la plupart, de petits vagabonds, et fatalement de petits voleurs que parce que l'assistance publique n'existe pas dans les campagnes, et bien peu (faute de ressources) dans le plus grand nombre des villes; du moins pour cette catégorie d'enfants. Que s'il s'y produit des abandons, ou s'il y a des orphelins de cet âge, trop souvent on les repousse *plus loin*, et là ils trouvent le poste de police au lieu du bureau d'admission toujours ouvert à l'assistance publique de la Seine.

Les magistrats connaissant le peu de ressources locales, constatent le délit, car il y a délit de vagabondage, M. Brueyre a raison, délit d'avoir été sans asile et sans pain, et les envoient en prison, ce qui vaut encore mieux que la rue; ils sont à l'abri du froid et de la faim.

Dans l'explosion si éloquente d'indignation qui fait dire à M. Brueyre que de tels agissements « sont indignes de la civilisation », M. Brueyre cite comme exemple celui « d'un enfant trouvé sur le pavé de Paris, sans soutien, sans abri, sans nourriture, et arrêté. »

Mais si je m'associe absolument à cette indignation pour Paris, où jamais en effet un enfant ne devrait être sans abri et sans pain, je suis bien forcée de rappeler à M. Brueyre que Paris n'est pas la France, et que le fait seul de l'envoi de tous ces petits malheureux à la prison au lieu de l'asile qui n'existe pas, indique indiscutable-

ment que les magistrats n'avaient pas sous la main la maison de secours *toujours ouverte* dont je parlais plus haut et où les enfants malheureux de Paris sont toujours reçus.

M. Brueyre veut bien reconnaître, en partie au moins, ces difficultés; mais c'est une concession à laquelle il ne s'arrête pas assez.

Il compte sur la loi du 24 juillet 1889 pour porter remède à tant de maux; hélas, la loi ne donnera pas toutes les ressources suffisantes, je ne suis pas seule à le craindre; et personne n'aurait pu faire cette tentative ailleurs qu'à Paris où M. Brueyre a trouvé dans l'initiative privée des concours pécuniaires pour l'essai préventif qu'il a fait de cette loi, en créant le service des enfants moralement abandonnés et où il a été soutenu et encouragé par les subsides du conseil municipal et du conseil général, ce qui n'existe nulle part à ce degré de générosité.

M. Brueyre, parlant en son nom et en celui de M. le pasteur Robin, exprime la crainte que « reprenant d'anciens errements, on ait préconisé l'éducation préventive par les soins de l'administration pénitentiaire, au lieu et place des administrations d'assistance publique et des sociétés de charité privée. »

Mais nul, autorisé et véritablement compétent, n'a jamais, que je sache, exprimé pareille opinion; et M. le directeur général des services pénitentiaires, que je n'ai nullement l'intention de faire intervenir ici, a dit tout récemment le contraire dans un discours prononcé par lui à la Société de patronage des engagés de l'armée:

« Tous les enfants, auxquels a pu être appliquée l'éducation préventive, doivent être élevés par les soins de l'assistance publique ou privée, et les enfants reconnus vicieux resteront confiés à l'Administration pénitentiaire qui est seule armée pour la répression. »

Je me félicite de ce souvenir qui rassurera certainement M. Brueyre et M. le pasteur Robin, et j'ajoute que je m'honore de penser absolument de même.

Il faudra donc doter largement l'assistance publique et encourager l'initiative privée en la contrôlant ainsi que tous les établissements renfermant des enfants sous quelques titres qu'ils soient connus, qui sont ouverts ou qui s'ouvriront précisément en vertu de l'application de la loi du 24 juillet 1889; car s'ils ne sont pas inspectés avec l'autorité et la compétence nécessaires, ce qui n'exclut pas la bienveillance, nous verrons se reproduire les abus

qui faisaient dire à M. le sénateur Roussel dans son important rapport de l'enquête parlementaire que « si cette enquête avait révélé les merveilles réalisées par la charité privée, elle avait fait connaître aussi bien des abus. »

Je ne suivrai pas M. Brueyre en Angleterre et en Amérique dans l'exposé du fonctionnement des *industrial schools* et des *reformatories* ; je regrette de ne pas avoir été à même de les étudier sur place, mais, je l'ai fait dans tout ce qui a été écrit à leur sujet et j'ai toujours été fortifiée, par ces lectures mêmes, dans la conviction que ces institutions devraient être modifiées et appropriées à notre caractère, à nos mœurs et même à nos préjugés, pour recevoir en France une aussi utile application que celle qu'elles reçoivent dans leur pays.

Je ne souhaiterais actuellement voir prendre à des étrangers, dans cet ordre d'idées, que l'application de la loi belge qui a adopté, en ce qui touche à l'assistance des enfants malheureux ou coupables, la responsabilité pécuniaire des communes d'origine.

Le chiffre des enfants, originaires des campagnes surtout, s'abaisserait rapidement dans les établissements d'assistance et de correction, comme cela s'est produit en Belgique, m'a assuré un des fonctionnaires les plus autorisés de cette administration.

En effet, combien d'enfants vagabonds, pourraient être utilisés dans les campagnes, si un peu de sollicitude leur était montrée sur place, lors de l'abandon, de l'emprisonnement ou de la mort des parents, sollicitude inspirée par l'intérêt bien entendu de la commune qui éviterait ainsi une charge plus grande de centimes additionnels, si la loi belge était adoptée en France.

Est-ce que bien souvent un peu d'aide pour les vêtements et la compensation de la perte du temps passé à l'école ne permettrait pas de garder au village chez de braves gens, de petits cultivateurs, des enfants qui y rendraient de légers services, qui ne seraient pas dépaysés et qui garderaient ainsi quelques liens de famille et d'attachement à leur pays.

Au lieu de cela, en me basant sur l'étude des dossiers, j'ai pu dire que ces petits malheureux étaient repoussés — *plus loin* — pour éviter toute charge locale et que là ils trouvaient la prison.

M. Brueyre redoute et démontre l'insuffisance de la surveillance des jeunes gens ou jeunes filles mis en libération conditionnelle. Il a raison, et j'en parle à mon aise, m'étant montrée dans tous mes rapports administratifs et mes conseils aux directeurs et directrices peu disposée à encourager cette mesure depuis que j'ai

reconnu et constaté que dans la pratique, la surveillance des plus dévoués, des plus zélés d'entre eux, était forcément restreinte, que les familles en profitaient pour reprendre les jeunes gens et surtout les jeunes filles, si ceux-ci ne cachaient pas leur adresse, quand la famille était mauvaise surtout ; et que les directeurs n'avaient aucun moyen d'investigation, leur permettant de les rechercher et de les reprendre sous leur tutelle.

Les enfants de l'assistance publique sont sans familles, et celles des enfants moralement abandonnés sont bien souvent consentantes, jusqu'ici, à la substitution d'autorité. Mais les familles des enfants confiés à l'Administration pénitentiaire sont trop souvent le premier et le plus redoutable des dangers pour eux.

C'est une navrante banalité que de citer, comme exemple, le reproche que m'adressait un préfet à ce sujet : « Comment l'Administration pénitentiaire a-t-elle pu rendre cette jeune fille à une si abominable famille ? Elle était vendue d'avance, la police l'a constaté. »

De quel droit l'aurait-on retenue à sa libération ? L'Administration pénitentiaire n'est pas la tutrice de ses pupilles et trop souvent elle doit remettre à des parents qu'elle sait indignes et qui les réclament des jeunes filles dont, comme a pu le dire M. le Directeur général dans un article sur l'éducation correctionnelle paru à l'*Officiel* (24 janvier 1890), « de patientes éducatrices avaient refait une jeune fille, ayant reçu une petite mendicante coureuse et vagabonde, dix fois récidiviste peut-être avant seize ans ! »

L'assistance publique, en vertu d'anciennes dispositions non appliquées, est la tutrice des enfants envoyés en correction et elle aurait pu faire pour ceux-ci ce qu'elle peut faire pour ses pupilles : préserver de pareils dangers jusqu'à leur majorité les enfants dont elle a fait des hommes et des femmes.

M. Brueyre a raison ; la libération conditionnelle ne peut être appliquée, sauf exception pour les filles surtout, que lorsqu'il s'agit de rendre les enfants à des parents honnêtes, dont l'impuissance ou la faiblesse a eu besoin de l'appui de l'administration pour vaincre des natures rebelles.

Dans ce cas et lorsqu'ils montrent le retour à de meilleurs sentiments, l'administration s'empresse de les rendre à leurs parents.

Mais placer des jeunes gens et des jeunes filles sans une surveillance discrète et maternelle qui est un appui pour leur

inexpérience et un frein aux appétits de leur jeunesse, sans leur assurer un asile en cas de nécessité, tant qu'ils veulent accepter cette tutelle bienfaisante, c'est les exposer à des défaillances. Je ne saurais avoir ici de meilleurs appuis que M. Félix Voisin et M. Bournat.

Il ne faut pas demander à ces enfants, à qui l'éducation première a fait défaut et chez qui celle qui a suivi n'est pas toujours suffisante, des vertus que les enfants plus heureux et mieux élevés n'auraient pas.

Qui oserait affirmer que tous les enfants issus des familles les plus honnêtes, les meilleures, ne failliraient pas, placés dans les situations d'isolement affectueux faites à ces jeunes gens des deux sexes, que les maîtres ou patrons sont généralement plus disposés à exploiter qu'à aimer ?

Il faudrait avoir passé dans la vie sans regarder autour de soi, et ne pas avoir suivi le cours des événements journaliers dans les journaux pour ne pas se sentir obligé à l'indulgence puisée en haut, en faveur des malheureux d'en bas, dont nous nous occupons.

Mais me voici bien loin et pourtant encore dans le sujet qui m'a poussée à prendre la plume.

J'ai, en cela, suivi l'exemple que m'a donné la Société générale en prolongeant ces débats qui sont la base de toutes les réformes pénitentiaires.

M. Bérenger a résumé la discussion du 16 mai sur ce sujet avec une hauteur et une générosité de vue à laquelle il n'y a rien à ajouter, sinon à souhaiter que les solutions qu'il entrevoit se réalisent en faits.

Il faudrait alors, comme le dit M. Bérenger, « se louer du conflit dans l'émulation pour le bien » qui serait sorti de ces recherches sur le mode d'instruction et d'éducation préventive ou correctionnelle pour ces enfants dont le plus grand nombre est moins coupable que malheureux.

Je me refuse à croire avec M. le comte d'Haussonville que le nombre des enfants *nés pervers* s'élève à 25 p. 100 et je crois avec M. Joly « que l'éducation est plus forte que l'hérédité » et que « celle-ci n'est presque rien à côté de l'influence de l'éducation ».

« Il suffit de prendre l'enfant à temps », dit avec tant de raison M. Brueyre, « car il naît rarement vicieux, mais le devient ».

Oui, il le devient facilement par le mauvais exemple, car l'éducation de l'enfant commence dès qu'il voit et bien avant qu'il comprenne.

Mes observations sur les enfants tout jeunes, reçus dans les écoles de réforme, et celles faites sur de toutes petites filles m'ont montré irréfutablement que des visions malsaines, inconsciemment perçues alors, laissaient des traces latentes qui se réveillaient plus tard et exerçaient sur leur esprit une funeste influence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respect et celle de ma gratitude.

L'Inspectrice générale,

M. DUPUY.